

**PREMIER APPEL A PROPOSITIONS POUR PROJETS STANDARDS AVIS 01/2017 II PHASE –
SOUSSION FORMULAIRE DE CANDIDATURE COMPLET**

QUESTIONS ET REPONSES AU 12 OCTOBRE 2018

Dossier B:

74) Dans la Liste de contrôle - Phase 2 – Proposition Complète, publiée sur le site Web du Programme, est indiqué que les documents du Dossier B peuvent être soumis en copie: « Avant d'envoyer les dossiers A (en original) et B (en copie) veuillez vérifier que chacun des points suivants de votre dossier est complet et remplit les critères... ». Est-ce que les documents du dossier « B » doivent être soumis en original ou en copie ?

Comme indiqué dans l'Avis public 1/2017 (pag. 6), les documents du Dossier « B » doivent être soumis en un (01) original et une (01) copie à l'exception des statuts qui peuvent être envoyés dans une copie certifiée conforme.

Plus spécifiquement, comme indiqué dans les Lignes directrices à l'intention des Demandeurs du Premier appel à projets standards à la section 4.2.2 (pag. 33-34), les documents du Dossier « B » en copie doivent être soumis au plus tard 45 jours après la date du lancement de l'appel publié sur le site www.italietunisie.eu, c'est-à-dire, le 18 octobre (à 14h en cas de remise en main propre); tandis que les documents du Dossier « B » en original doivent être soumis au plus tard 60 jours après la date du lancement de l'appel publié sur le site, c'est-à-dire, le 02 novembre (à 14h en cas de remise en main propre).

75) Comment est-il possible de présenter les statuts tels que prévus dans les lignes directrices dans le cas où l'organisme bénéficiaire ou l'organisme partenaire a été créé par un décret publié au Journal officiel de la République tunisienne ?

Comme indiqué dans les Lignes directrices à la section 4.2.1 dans la note au bas de la page, lorsque le demandeur ou des partenaires sont des entités publiques créées par loi, une copie de ladite loi devrait être fournie. Si, d'un côté, le décret-loi publié au Journal officiel de la République tunisienne peut constituer une preuve concluante de l'admissibilité de l'institution, la loi qui a déterminé sa constitution est, de l'autre côté, un élément utile pour certifier les finalités, caractéristiques et pertinence par rapport à la proposition de projet candidate. Au cours de la phase préliminaire, le comité de sélection de projets (CSP) se réserve pourtant le droit de demander des informations complémentaires si celles-ci ne sont pas fournies, telles que l'organigramme interne, des informations sur les organes directeurs de l'institution et d'autres, que normalement est possible de relever par les statuts des institutions.

Budget:

76) On pense que dans le fichier budget il y a un problème avec la cellule du cofinancement qui est bloqué avec un pourcentage fixé à 10%. Ce problème complique l'élaboration des

calculs et répartition des ressources entre les partenaires et cause un grand retard dans l'élaboration du formulaire complet.

La cellule (J5) du cofinancement bloqué avec un pourcentage fixé à 10% n'est pas une erreur. En conformité avec les Lignes directrices, un cofinancement minimum d'au moins 10% des coûts totaux du projet doit être fourni par chaque partenaire au niveau du projet et il sera indiqué dans le feuille du budget de chaque partenaire. Lorsqu'un partenaire, veut contribuer avec un cofinancement supérieur au 10%, il doit ajouter le pourcentage un plus du 10% dans la cellule dédiée (J6) "Cofinancement additionnel".